



GROUPE BIOTECH DENTAL
305, Allées de Craponne
13300 Salon-de-Provence - France
Tél. : +33 (0)4 90 44 60 60 - Fax : +33 (0)4 90 44 60 61

Procédure interne de recueil et de traitement des signalements émis par des lanceurs d'alerte applicable au sein des sociétés du Groupe Biotech Dental

1. Rappel de la définition de lanceur d'alerte

Un lanceur d'alerte est une personne physique qui signale ou divulgue, sans contrepartie financière directe et de bonne foi, des informations portant sur un crime, un délit, une menace ou un préjudice pour l'intérêt général, une violation ou une tentative de dissimulation d'une violation d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, du droit de l'Union européenne, de la loi ou du règlement. Lorsque les informations n'ont pas été obtenues dans le cadre des activités professionnelles mentionnées au I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016, le lanceur d'alerte doit en avoir eu personnellement connaissance.

Les faits, informations et documents, dont la révélation ou la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaires ou au secret professionnel de l'avocat sont exclus du régime de l'alerte.

2. Canal de réception des signalements

La Société met en place par la présente procédure un canal de réception des signalements.

Les lanceurs d'alerte peuvent adresser leurs signalements par courrier électronique à l'adresse : lanceuralerte.bd@biotech-dental.com.

Ce canal de réception permet de transmettre tout élément, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits appartenant au régime de l'alerte qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire au sein de la Société.

L'auteur du signalement sera informé de la réception de son signalement par écrit dans un délai de sept jours ouvrés.

La protection définie par la présente procédure s'appliquera aux personnes mentionnées à l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, à savoir :

- Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature,

- Aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité,
- Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance,
- Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels,
- Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Ainsi, hors cas de signalement anonyme, l'auteur du signalement devra transmettre en même temps que son signalement la preuve qu'il appartient à la catégorie de personnes mentionnées ci-dessus. La Société pourra demander tout complément d'information à l'auteur du signalement afin de vérifier, sauf en cas de signalement anonyme, que l'ensemble des conditions à ce titre sont respectées. Si la Société estime que le signalement ne respecte pas les conditions susmentionnées, la Société le notifiera à l'auteur du signalement.

La Société informera l'auteur des suites données aux signalements qui ne respectent pas les conditions des articles 6 et 8 de la loi du 9 décembre 2016 qui encadrent les modalités des signalements.

La Société informera également l'auteur des suites données aux signalements anonymes.

Si la Société estime que le signalement porte sur des faits qui se sont produits ou sont susceptibles de se produire dans une entité appartenant au même périmètre de consolidation, elle pourra inviter son auteur à le signaler également à cette dernière. En outre, si elle estime que le signalement sera traité plus efficacement par cette seule autre entité, elle pourra inviter son auteur à retirer le signalement reçu.

3. Traitement du signalement

Tout signalement qui respecte les conditions prévues par l'article 6 et le A du I de l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016 sera traité par la Société.

La Société peut demander tout complément d'information à l'auteur du signalement afin d'évaluer l'exactitude des allégations.

Si les allégations lui paraissent avérées, la Société mettra en oeuvre tous les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

La Société communiquera par écrit à l'auteur du signalement, dans un délai raisonnable ne pouvant excéder trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou à défaut d'accusé de réception dans les trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, des mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude des allégations et le cas échéant remédier à l'objet du signalement ainsi que sur les motifs de ces dernières.

4. Clôture du signalement

Lorsque les allégations de l'auteur du signalement sont inexactes ou infondées ou lorsque le signalement devient sans objet, la Société procède à la clôture du signalement.

L'auteur du signalement sera alors informé par écrit de la clôture du dossier.

5. Personne habilitée à recueillir et traiter les signalements

Le recueil et le traitement des signalements sera effectué par Madame Aurélia DUBOIS, en sa qualité de Vice-Présidente Senior Juridique, Directrice Juridique qui dispose par son positionnement et son statut, de la compétence, de l'autorité et des moyens suffisants à l'exercice de ces missions.

6. Intégrité et confidentialité

La Société garantit l'intégrité et la confidentialité des informations recueillies dans le cadre du signalement, notamment concernant l'identité de l'auteur du signalement ainsi que des personnes visées par celui-ci et de tout tiers mentionné.

L'accès aux informations recueillies est formellement interdit à toute personne qui n'est pas autorisée à en connaître en application du cinquième point de la présente procédure.

Les informations recueillies ne pourront ainsi être communiquées à des tiers que si la communication est nécessaire et dans le respect de la stricte confidentialité de l'identité de l'auteur.

7. Signalement externe

Conformément à l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016, les collaborateurs peuvent également adresser un signalement externe, soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement :

- À l'autorité compétente (notamment Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, Haute autorité de santé, Commission nationale de l'informatique et des libertés, Direction générale du travail, Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle),
- Au défenseur des droits,
- À l'autorité judiciaire,
- À l'institution, l'organe ou l'organisme de l'Union européenne (UE) compétent s'agissant d'une violation d'un droit de l'UE.

Le signalement devra préciser si un signalement interne a été transmis ou non.

L'auteur du signalement sera informé par écrit de la réception du signalement dans un délai de sept jours ouvrés, sauf cas particuliers (préservation de l'identité de l'auteur notamment).

Lorsque le signalement relève de la compétence de l'autorité saisie et que les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 9 décembre 2016 sont respectées, l'autorité assure le traitement du signalement.

En cas d'allégation lui paraissant avérées, l'autorité met en oeuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

L'autorité saisie communiquera par écrit à l'auteur du signalement les mesures envisagées ou prises, dans un délai raisonnable qui n'excèdera pas dans la plupart des cas trois mois à compter de l'accusé de réception du signalement ou à défaut d'accusé de réception dans les trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement. Le délai pourra cependant être porté à 6 mois si les circonstances de l'affaire le justifient.

L'autorité communiquera par écrit à l'auteur du signalement le résultat final des diligences mises en oeuvre. Elle procèdera à la clôture du signalement lorsqu'il est devenu sans objet ou lorsque les allégations sont inexactes, infondées, manifestement mineures, ou ne contiennent aucune nouvelle information significative par rapport à un signalement déjà clôturé.

L'autorité informera l'auteur du signalement de la clôture de la procédure et des motifs de la décision.

Le 8 janvier 2025,

Aurélia DUBOIS
Vice-Présidente Sénior Juridique
Directrice Juridique